

Formations Supérieures Professionnalisantes

Etat d'application de la Loi sur la validation des acquis de l'expérience (VAE)

La VAE a deux ans ! Chapitre essentiel de la loi de modernisation sociale, voulue par le Gouvernement Jospin, elle n'a pas été remise en cause, mais au contraire elle constitue aujourd'hui un axe de travail essentiel de la démarche européenne en matière d'éducation. Nous analyserons pour vous ici l'état de sa mise en application.

Le paysage de la certification française

Dans le contexte français, les certifications officielles nationales attestent des acquis individuels et non pas d'un parcours permettant de se les approprier. Pour les organismes certificateurs, la validation des acquis et les certifications qu'ils délivrent sont les mêmes quels que soient le statut personnel du candidat et le parcours de sa formation initiale ou continue ou bien encore la manière dont il s'est approprié les acquis attestés par son expérience.

Néanmoins, les modalités de la vérification des acquis peuvent varier et des aménagements sont prévus pour faciliter l'accès des candidats à cette évaluation. Chaque Ministère fixe les règles de la validation des acquis et de la certification qu'il délivre. Ces acquis ne peuvent être validés et certifiés que par des jurys composés d'acteurs désignés comme légitimes et compétents pour effectuer cette tâche par délégation.

Les certifications s'appuient sur 3 grands registres.

Le premier est constitué par tous les diplômes délivrés par le Ministère de l'Education Nationale, au niveau du secondaire et du supérieur et de diplômes délivrés en co-tutelle par le MEN et d'autres Ministères ainsi que ceux spécifiques au Ministère de l'Agriculture.

Le second est composé des diplômes et des titres qui sont délivrés sous couvert d'autres Ministères ou bien d'organismes consulaires, d'établissements privés ou publics en leur nom propre. Ces certifications font l'objet d'un positionnement de leur niveau et des spécialisations qu'elles recouvrent par intervention d'une Commission Technique d'Homologation (CTH) laquelle a récemment pris le nom de Commission Nationale de la Certification Professionnelle (CNCP).

Le troisième ensemble est constitué des certifications créées et délivrées par les branches professionnelles (UIC, LEEM, UIMM, ...).

Dans tous les cas, la certification délivrée atteste d'une QUALIFICATION c'est à dire d'une capacité à réaliser des activités professionnelles en situation de travail à des degrés de responsabilité qui sont définis dans un REFERENTIEL.

L'ensemble de ces Registres représente environ 15 000 diplômes, titres ou certificats entrant dans le Répertoire National (RNCP). Parmi ceux-ci, 11 000 relèvent de l'enseignement supérieur. La loi de modernisation sociale a créé un nouveau droit pour les individus, faire valider les acquis de son expérience en vue d'une certification. Il est désormais possible, pour toute personne ayant 3 années d'expérience de faire reconnaître celle-ci en vue d'obtenir la totalité d'une certification. Toutes les formes de certifications sont concernées, que ce soit des diplômes délivrés au nom de l'état, des titres inscrits au Répertoire ou des certificats de qualifications de branches (CQP). De plus les candidats sont dispensés des diplômes ou titres normalement requis pour candidater.

Pour en savoir plus, voir le site <http://www.cncp.gouv.fr>

Les étapes de la mise en place

Nous passerons succinctement en revue les étapes successives d'application du principe de la validation des acquis en suivant un rapport publié par l'Inspection générale de l'Education Nationale en avril 2001 en préalable à la mise en place de la nouvelle loi. Ce rapport de 213 pages décrit en détail l'état de la pratique de ce qu'il était convenu d'appeler la Validation des Acquis Professionnels (VAP), notion substituée aujourd'hui par celle encore plus vaste de VAE.

La loi du 10/07/34 avait donné le coup d'envoi en instituant la possibilité de délivrer à des autodidactes, en dehors de tout cursus universitaire, un titre d'ingénieur diplômé par l'état. Nous reviendrons plus loin sur cette pratique initialement gérée par le CNAM. Un décret du 16/05/75 régit actuellement ce dispositif et impose au candidat de satisfaire à un entretien et à une épreuve de présentation de mémoire.

Le décret du 23/08/85 permet l'accès à la préparation des diplômes du supérieur en faisant valider ses acquis. Cette mesure était prise pour encourager la formation permanente. Elle permet de faire valider des titres et diplômes étrangers et des connaissances acquises en dehors des circuits traditionnels. La décision de validation est prise par un Président d'Université sur proposition d'une Commission composée d'enseignants de la dite Université.

La loi du 20/07/92 va plus loin et introduit le droit pour une personne ayant pratiqué une profession durant 5 années de faire prendre en compte son expérience pour obtenir une équivalence de certaines unités d'enseignement et pour candidater à l'obtention d'un diplôme de l'enseignement technologique, professionnel ou supérieur. Un jury apprécie la demande au vu d'un dossier, il détermine les épreuves dont le candidat est dispensé, mais il reste nécessaire d'acquérir les valeurs non reconnues pour obtenir un diplôme.

Ces lois et décrets ont fait l'objet de maintes instructions et circulaires d'applications. Dans l'enseignement secondaire le système est homogène et bien piloté, dans les Universités, il dépend de l'appréciation locale et les Etablissements jouissent d'une large autonomie pour sa mise en place.

Il est possible de faire quelques évaluations de la pratique de la VAP. En 1999, sur environ 4000 dispenses demandées dans les Académies, 37% ont été acceptées en totalité et 49% partiellement, le taux de rejet est de l'ordre de 20%. La même année, 800 diplômes ont été obtenus par des bénéficiaires de ces validations dont 214 BTS et 329 CAP.

Pour vous permettre d'apprécier le poids de cette procédure dans l'ensemble de la population d'une région académique, nous avons rassemblé quelque unes des données disponibles pour l'année 1999 dans le tableau ci-dessous :

<i>Académies régionales</i>	<i>Nb. validations</i>	<i>Population active</i>	<i>Validations pour 100000 actifs</i>
<i>Aix-Marseille</i>	<i>437</i>	<i>1 505 000</i>	<i>29,14</i>
<i>Lyon-Grenoble</i>	<i>425</i>	<i>4 859 000</i>	<i>18,60</i>
<i>Région parisienne</i>	<i>599</i>	<i>10 730 000</i>	<i>12,29</i>
<i>Rouen</i>	<i>162</i>	<i>651 000</i>	<i>24,27</i>
<i>Toulouse</i>	<i>85</i>	<i>1 054 000</i>	<i>8,25</i>
<i>France</i>	<i>3235</i>	<i>21 652 000</i>	<i>14,09</i>

D'une manière plus globale, en France et toutes disciplines et niveaux confondus, le nombre des validations est en constante progression depuis 1996. Il atteint les 20 000 en 2001 (cf tableau ci-dessous).

<i>Lois/Décrets</i>	<i>1996</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>
<i>1985</i>	<i>2 800</i>	<i>8 405</i>	<i>9 600</i>	<i>11500</i>
<i>1992</i>	<i>1 856</i>	<i>4 023</i>	<i>4 663</i>	<i>7900</i>
<i>Total</i>	<i>4656</i>	<i>12 428</i>	<i>14 263</i>	<i>19400</i>

Au cours de l'année 2000, 80% des validations concernaient des accès directs à des formations sans diplôme préalable. Les second et troisième cycle (DESS,DEA) sont les plus concernés. Le tableau suivant permet d'apprécier la répartition des bénéficiaires des validations selon les niveaux d'entrée.

Bénéficiaires	1 ^{er} cycle	2 ^{ème} cycle	IUT	Licences Pro.	IUP	DESS/DEA
1985	20,9%	35,7%	5,6%	2,3%	9%	26,4%
1992	14,4%	42,7%	11,2%	3,3%	13,6%	14,8%

Tel est le paysage dans lequel s'inscrit la nouvelle loi de janvier 2002

Pour en savoir plus : Rapport de l'IGEN d'avril 2001 intitulé « La validation des acquis professionnels au sein de l'éducation nationale »

: Rapport Michel Feutrie (Lille I) publié en juin 2000 intitulé « Evaluation du dispositif expérimental de validation des compétences professionnelles » Disponibles dans les ressources du site <http://www.education.gouv.fr>

La Loi du 17 janvier 2002

Dans son chapitre II, section I, articles 133 à 137, cette Loi introduit d'importantes modifications dans le Code du travail (droit au congé pour cause de VAE) et surtout dans le Code de l'éducation en spécifiant notamment que la VAE s'applique dorénavant à l'intégralité d'un diplôme ou d'un titre. La composition et les conditions de la mise en place des jurys sont fixées. L'absence de nécessité de l'acquisition préalable d'un titre ou diplôme de niveau inférieur est spécifiée.

La Loi stipule la création du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et le classement des titres et diplômes par domaines et par niveaux. Les CQP des branches professionnelles peuvent également entrer au Répertoire, les titres garantis par l'Etat y entrant de droit.

La Loi s'applique à toute personne ayant exercé une activité salariée ou bénévole pendant au moins trois ans. Elle s'applique également à la validation des études supérieures faites à l'étranger.

La Loi insiste sur la représentation de professionnels compétents au sein des jurys créés dans les Etablissements, lesquels doivent autant que possible respecter la parité hommes/femmes dans les jurys.

Toutes les formations technologiques supérieures sont concernées y compris les titres d'ingénieurs.

La Loi modifie donc le Code de l'Education dans ses articles L613-3, 613-4 et L 335-5. Les décrets d'application ont été promulgués. Il est prévu qu'un rapport d'évaluation sur l'application de la Loi soit examiné par les Assemblées avant 2007.

Pour en savoir plus : <http://www.legifrance.gouv.fr/codeeducation>

Le cas particulier des titres d'ingénieurs

Des dispositifs déjà anciens (1934) et spécifiques de prise en compte de l'expérience professionnelle existent permettant à des adultes en dehors de toute scolarité d'obtenir le titre d'ingénieur. C'est en particulier le cas des Ingénieurs diplômés par l'Etat.

D'autres dispositifs concernent des parcours et méthodes pédagogiques adaptées notamment pour des techniciens supérieurs, ce sont la filière Fontanet par la voie de la formation continue et la filière Decomps ou Nouvelles Filières d'Ingénieurs (NFI) par la voie de l'alternance.

Les Ingénieurs diplômés par l'Etat ou DPE

Ce dispositif était précurseur par rapport à la VAP. Il va plus loin mais fonctionne sur des principes différents. Il est aujourd'hui appliqué en tenant compte de l'article L 642-9 du Code de l'éducation et du décret n° 75-393 ainsi que la circulaire du 09/09/99 qui fixent les modalités d'obtention du titre d'ingénieur DPE.

D'après ces textes, je cite : « les techniciens autodidactes, les auditeurs libres de diverses Ecoles, les élèves par correspondance, justifiant de 5 années de pratique industrielle comme techniciens peuvent, après avoir subi avec succès un examen, obtenir un titre d'ingénieur ».

Dans la pratique, il faut être âgé d'au moins 35 ans et justifier de 5 années de pratique professionnelle dans un poste normalement confié à un ingénieur. Le candidat après un entretien éliminatoire devant un jury qui juge de son niveau de culture générale, scientifique et technique ainsi que de ses capacités d'évolution, présente un rapport sur le modèle d'une soutenance permettant d'attester des compétences du candidat dans son domaine.

Le diplôme obtenu est spécifique à cette procédure, ce qui souligne d'emblée par rapport aux employeurs l'origine et le parcours de l'ingénieur.

Le lancement de cette procédure est complexe. Le Ministère fait publier au JO l'ouverture d'une session annuelle et reçoit des candidatures, lesquelles sont instruites dans une série d'Ecoles habilitées par spécialités à monter des jurys et à organiser des épreuves. Le jury accepte ou rejette la candidature, entend le candidat, propose un sujet de mémoire, statue sur sa présentation et propose ou non le candidat pour le titre.

Un jury national présidé par le représentant de la DES et composé des directions d'Ecoles habilitées entérine collégialement les décisions des jurys particuliers, justifiant ainsi du titre d'ingénieur diplômé par l'Etat. Des aménagements de cette procédure sont prévus à brève échéance, notamment une modification des clauses concernant l'âge et l'expérience.

Cette procédure est peu pratiquée. Chaque année une centaine de titres sont accordés sur environ 300 demandes (111 en 1999), ce qui est très peu par rapport au nombre d'ingénieurs diplômés dans les Ecoles qui atteint 30 000 pour 236 Ecoles. La moyenne d'âge des nouveaux promus était de 44 ans pour la promotion 1999. Le CNAM assure à lui seul la promotion de 50% d'entre eux. Il dispose d'un jury pour la Chimie et d'un autre pour le Génie des procédés

Vous trouverez ci-dessous la liste des Ecoles habilitées à constituer des jurys de spécialité pour les industries chimiques :

<i>Académies</i>	<i>Ecoles</i>			
<i>Paris</i>	<i>CNAM</i>			
<i>Marseille</i>	<i>ENSSPICAM (devenue l'EGIM)</i>			
<i>Lyon-Grenoble</i>	<i>ENSEEG</i>	<i>INSA</i>	<i>CPE</i>	<i>ITECH</i>
<i>Strasbourg</i>	<i>ECPM</i>			
<i>Lille</i>	<i>ENSCl</i>			
<i>Toulouse</i>	<i>ENSIACET</i>			
<i>Rouen</i>	<i>INSA</i>			

Note : Depuis 2002, les Ecoles habilitées reçoivent directement les candidatures.

Les ingénieurs des filières Fontanet

Sur la base de la Loi sur la formation permanente de 1971 sont apparues en 1974 les filières dites Fontanet permettant à des techniciens salariés ou non d'engager des études d'ingénieur en formation continue.

Il est nécessaire d'être titulaire d'un BTS ou d'un DUT et d'avoir effectué 3 années d'activité dans l'industrie comme technicien. Un cycle préparatoire en alternance est prévu pour les candidats n'ayant pas ce niveau d'études. Les candidats sont admis sur dossier à concurrence d'un contingent prévu dans le règlement de l'Ecole. Les études durent entre 12 et 18 mois et sont sanctionnées par le diplôme de l'Ecole.

Ce dispositif est un point fort de la politique de diversification de l'INSA de Lyon où il fonctionne dans 3 spécialités en recrutant des DUT +3 tout en permettant aux élèves de cette filière de s'assimiler parfaitement à leur promotion sortante.

Globalement, dans les différentes Ecoles, ce sont 475 diplômés d'ingénieur qui ont été délivrés dans cette filière en 1999.

Les ingénieurs des filières NFI

Le développement des formations en partenariat par l'alternance a conduit les branches professionnelles en accord avec les Ecoles à appuyer ce dispositif apparu en 1990.

Il s'adresse lui aussi à des bac+2 ayant 5 années d'expérience et se conduit par alternance dans un cursus mixte Ecole/entreprise. Il aboutit à un diplôme spécifique qui n'a pas le label de l'établissement d'accueil, mais s'intitule « ingénieur des techniques de l'industrie ». Pratiquement, ces filières s'adressent à des techniciens préalablement sélectionnés par leur entreprise. Elle concerne chaque année environ 700 promus.

Au total, entre les promotions au titre ingénieur obtenues par la voie DPE, la voie NFI et la voie Fontanet, ce sont environ 1200 promus soit 5% des ingénieurs qui sont concernés chaque année.

La position de la Commission du Titre d'Ingénieur (CTI)

Cette Commission qui veille jalousement sur ses prérogatives édicte des règles pour les Ecoles et les introduit comme clauses à respecter pour l'obtention des habilitations et de leur renouvellement tous les 4 ans.

Elle s'est dotée en 2003 d'une sous-commission VAE qui demande aux Ecoles de lui soumettre la procédure adoptée pour l'application de la VAE avant tout travail concret de validation. Elle propose des conditions définissant une plate-forme de compétences minimales comme appréciation du niveau linguistique, acquisition éventuelle d'une expérience internationale, etc. D'autre part, elle souhaite vérifier la cohérence entre l'expérience du candidat et le diplôme spécifique demandé. Elle demande un parallélisme entre jury du diplôme et jury VAE. Enfin, la CTI se propose de tenir le greffe de toutes les demandes de VAE dans les Ecoles et des résultats des validations partielles ou totales dans chaque Ecole.

La VAE et les ingénieurs chimistes de nos Ecoles

Dès le mois de mars après promulgation de la Loi, la SCI prenait l'initiative de demander à chaque Ecole de la Fédération Gay-Lussac des Ecoles de Chimie et de Génie chimique (FGL), de désigner un responsable VAE dans leur Etablissement et décidait de réunir un panel conséquent de ces responsables et des représentants des professionnels (entreprises et UIC) autour d'une table ronde qui a eu lieu à Paris le 26 mars 2002 avec pour objectif de partager l'information et de définir une position collégiale.

Il a alors été décidé de constituer un groupe de travail FGL ayant pour mission d'élaborer une Charte d'application collective de la Loi posant un minimum de contraintes, tâche qui fut menée à bien en juin 2002.

Simultanément, les Ecoles les plus actives dans la prise en compte du dispositif ont demandé à disposer d'un guide d'analyse des compétences des candidats destiné à l'élaboration et au traitement des dossiers. Le guide a été réalisé par nos soins sur la base des travaux préalables réalisés en commun par l'UIC et la SCI et d'autre part par le CEFI (Comité d'étude des formations d'ingénieurs) pour la définition de 3 types de critères, les savoirs subdivisés en modules capitalisables (les ECTS), les aptitudes et les comportements.

Ce référentiel a été utilisé, notamment par l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Rennes, au cours du traitement des premiers dossiers examinés par cet Etablissement, le plus avancé dans l'appropriation de cette nouvelle voie de promotion par le travail.

Néanmoins, après 2 années, le nombre de dossiers reçus et traités par ces Ecoles est très faible, ils n'ont abouti qu'à 3 validations partielles d'acquis entraînant des reprises d'études. Il est clair que ces Ecoles face aux demandes qui leur sont faites la plupart du temps pour des raisons de situation régionale devraient pouvoir réorienter les demandeurs en fonction des réalités de leur savoir-faire vers des Ecoles ou des filières de formation dont les options sont davantage conformes aux dossiers qui leur sont soumis.

*Pour en savoir plus : Pré-projet de charte FGL de validation des acquis FGL juin 2002
Proposition de guide d'analyse des compétences pour un ingénieur chimiste SCI juin 2002*

La VAE et les ingénieurs du CNAM

Le Conservatoire National des Arts et Métiers est certainement l'Etablissement disposant de la plus longue tradition en matière de validation d'acquis. Il dispose des procédures et des moyens adaptés ainsi que d'une cellule administrative mise au service des 4 pôles, chacun d'entre eux ayant mis en place un jury national pour la VAE le concernant. Chaque pôle dispose d'un coordinateur. La chimie est directement concernée par le pôle STI (sciences et techniques de l'ingénieur).

Les modalités adoptées par la Commission des Etudes en janvier 2003 sont les suivantes : les demandes sont formulées selon une maquette disponible sur simple demande, Trois années d'expérience dans une fonction d'ingénieur sont exigées, la demande doit être en correspondance précise avec la filière du diplôme demandé, le parallèle doit être aisément établi entre le référentiel des savoirs et des compétences transmis au cours du cursus du diplôme et les acquis réalisés dans l'exercice de la profession, enfin un exemple particulièrement significatif de la tenue du poste d'ingénieur doit être décrit.

Un conseiller VAE du CNAM accompagne le candidat tout au long de la démarche, de la préparation du dossier à l'entretien avec le jury. Le responsable de la filière émet un avis et transfère le dossier au jury. Celui-ci est constitué comme un jury de soutenance de mémoire d'ingénieur, sous la Présidence du représentant de l'Administrateur général, il comprend le Directeur du pôle STI, le responsable du diplôme, 4 enseignants du CNAM et 2 professionnels (dont un chimiste).

Devant le jury, le candidat justifie de son expérience, répond aux questions des membres du jury qui délibère et décide d'une validation complète ou partielle en précisant les compétences complémentaires à acquérir. L'usage de la langue anglaise est une exigence fondamentale.

Au cours de 2003, cette structure a reçu 350 demandes de validations d'acquis dont 311 ont été soumises au jury national et 45 ont abouti à la délivrance d'un diplôme complet d'ingénieur CNAM (surtout des informaticiens) soit 9% du nombre des diplômes d'ingénieur de l'année dans l'établissement. Parallèlement, 32 titres DPE ont été délivrés. Le pôle STI pour sa part n'a délivré que 7 diplômes complets.

Pour en savoir plus : Rapport « 1 an de VAE au CNAM » décembre 2003

DNF- service compétences et validation (Annick Prigent)

Et aussi guide du candidat à <http://www.eduscol.education.fr>

La VAE dans sa globalité

Si l'application des dispositifs de VAE est particulièrement sensible pour les diplômés d'ingénieur, elle ne se limite évidemment pas à ce cas. Tous les niveaux de formation sont concernés, on le voit dans l'exigence de l'introduction d'une entrée par la voie VAE lors du montage des cursus du système LMD, en particulier pour les licences professionnelles.

La volonté affirmée de permettre à des professionnels de rejoindre des cursus promotionnels verra donc apparaître toujours davantage de systèmes collatéraux de rattrapage de niveaux et d'acquisition de connaissances négligées au cours de l'exercice d'un métier.

Ce challenge représente en lui-même un effort considérable des enseignants pour assurer la réussite de ce grand projet national.

Quelques ressources utiles

Pour répondre à la complexité et à la diversité du dispositif VAE, la Direction générale de l'éducation et de la formation professionnelle (DGEFP) a lancé en avril 2003 la mise en place de cellules régionales inter-services dédiées à l'information sur la VAE. Ces cellules travaillent en amont des informateurs régionaux présents par exemple dans nos Universités. Ils sont reconnus comme « points relais Conseils en VAE ».

Nous vous donnons ci-dessous la liste de certains de ces points relais avec leur adresse électronique afin de faciliter vos démarches.

Région	Organisme/Responsable	Adresse
Alsace	CRIPP	6 Av. de la Marseillaise
	Marie Clotilde Abisse	67 070 Strasbourg
		Marie-clotilde.abisse@region-alsace.fr
Ile de France	Pole régional Conseil VAE	16 Av. J. Moulin
	Nadine Crete	75014 Paris
		n.crete@info-vae.idf.com
Midi-Pyrénées	CARIF-OREF	Buroplus Rue de Sienne BP 325
	Catherine Ayraud	31313 Labège Cedex
		catherine.ayraud@cariforef.mp.asso.fr
Nord Pas de Calais	GIP C2RP	50 rue Gustave Delory
	Mme Vermersch	Le Vendôme 59800 Lille
		mvermersch@c2rp.fr
Haute Normandie	CREFOR	NormandieI 98 Av. de Bretagne BP1152
	Marie de Crisenoy	76176 Rouen Cedex
		Marie.de-crisenoy@crefor.asso.fr
PACA	Espace Compétences	Agora BP 0102 ZI des Paluds
	Régis Guillemette	13781 Aubagne Cedex
		Rguillemette@espace-competences.org
	CARIF Formation PACA	2 rue H. Barbusse
	Mme Roubertout	13241 Marseille Cedex 01
Rhône Alpes	Espace Formateurs	5 rue Sala
	Christelle Masson	69002 Lyon
		Direction@espace-formateurs.org

On trouvera d'autres adresses et d'autres ressources à <http://www.cncp.gouv.fr>, en particulier les coordonnées de tous les services VAE des Universités.

Pour le CNAM, s'adresser au Bureau VAE – Direction nationale des formations
292 rue Saint Martin 75141 Paris Cedex 03
Mme Marie Odile Paulet
Paulet@cnam.fr

En guise de première conclusion

La pratique de la validation des acquis de l'expérience dans son aboutissement qui est diplômant n'en est qu'à ses débuts. Envisagée comme un élément essentiel devant entraîner le mouvement engagé vers une formation professionnelle toujours plus évoluée et accessible à tous (la FTLV), elle doit mettre en place des procédures efficaces évitant de déstabiliser le système éducatif performant aboutissant aux diplômés que nous connaissons notamment ceux de nos grandes Ecoles.

Un facteur essentiel de son développement nécessaire sur le plan économique et social viendra de l'accord interprofessionnel de septembre 2003 entre le MEDEF et les organisations syndicales. En créant le Passeport Formation pour chaque salarié, cet accord permettra une reconnaissance des parcours de formation, des compétences acquises sur le terrain et des diplômes intermédiaires obtenus. Il sera un outil essentiel de l'accès à la VAE.

En rééquilibrant le droit individuel à la formation et les plans de formation des entreprises, et en en prévoyant le financement, cet accord ouvrira la voie par la VAE à la reconnaissance des compétences acquises, du savoir-faire et du savoir être exigés pour l'attribution d'un diplôme de niveau supérieur.

Néanmoins, le diplôme restera le sésame pour l'emploi dans la mesure où sa certification offrira des garanties de compétences du diplômé permettant ainsi la relance de sa carrière professionnelle.

G. Mattioda